

S T A T U T S

Adoptés lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2003

Titre I : Buts et composition

Article 1 : Sous le titre 1 « Les Amis de la chorale Tutti Canti » de St Cyprien, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : L'association « Les Amis de la chorale Tutti Canti de » a pour but d'étudier et de mettre en œuvre l'activité culturelle et musicale en participant à la mise en place de concerts et d'animations diverses et en créant tout ce qui peut accroître le rayonnement et la promotion du chant choral.

L'association peut également apporter son concours à toutes les manifestations concernant la musique sous toutes ses formes organisées par la Communauté de communes « Sud Roussillon » ou d'autres collectivités.

Article 3 : L'association « Les Amis de la chorale Tutti Canti » a son siège social au domicile de son Président. Le siège peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Les Membres de l'association s'interdisent, dans le cadre de l'association, de toute discussion d'ordre politique ou confessionnel et toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

Article 5 : L'association se compose :

- de membres honoraires
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs ou adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue à la majorité lors de ses réunions.

Article 6 : Sont membres honoraires toutes personnalités que l'association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage.

Sont membres bienfaiteurs les personnes versant un droit d'entrée minimum fixé par le conseil d'administration.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement en une ou deux fois une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour non-paiement de la cotisation
- Radiation pour motif grave, l'intéressé étant invité à fournir au préalable des explications devant le bureau.

Titre II: Administration et Fonctionnement

A : Ressources :

Article 8 – Les ressources de l'Association comprennent :
Le montant des cotisations

Les subventions et dons qui pourront lui être accordés
Les ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration
(vente de programmes de C.D. etc.)

Article 9 – Les dépenses sont celles nécessitées par le fonctionnement de l'Association :

Frais de gestion
Achat de matériel
Assurance responsabilité civile
Courrier
Frais divers

B : Conseil d'Administration

Article 10 – L'Association est dirigée par un Conseil d'au moins 3 membres élus pour trois années consécutives par l'assemblée Générale.. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

Un Président(e) et s'il y a lieu un vice-président(e)
Un Secrétaire, s'il y a lieu un adjoint
Un Trésorier et, s'il y a lieu un adjoint
Un Secrétaire adjoint chargé des Relations Publiques

Le bureau est renouvelable par tiers annuellement ;

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement a leur remplacement ; Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque ou devrait expirer celui des membres remplacés.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Tout membre du Conseil absent à deux séances consécutives sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le bureau.

Article 11 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les fonctions du Conseil sont bénévoles.

Le conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile

Article 12 – Le Président représente l'Association de plein droit notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige et surveille l'administration générale de l'Association.

Le Secrétaire le remplace en cas d'empêchement et sur délégation de celui-ci.

Article 13 – Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, assure la circulation de l'information et la conservation des archives.

Article 14 – Le trésorier tient les comptes de l'Association, recouvre les cotisations et les créances, paie les dépenses suivant les instructions du bureau avec le contre-seing du Président.

C : Assemblée générale

Article 15 – L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire quinze jours avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Président peut appeler avec voix consultative toute personnalité étrangère à l'association dont la présence lui paraît utile.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du nouveau bureau.

Ne devront être traitées que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 16 – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 – Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire selon les modalités de l'article 15.

Article 18 – Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale : il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 19 – L'Association doit notamment garantir sa responsabilité civile dans tout les cas où elle pourrait être mise en cause ; les primes sont intégralement à sa charge.

Titre III : Modification des statuts- Dissolution

Article 20 – Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil ou de la moitié des membres de l'Association ; Si ce chiffre n'est pas atteint, l'assemblée générale serait à nouveau convoquée quinze jours plus tard et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ;

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 21 – La dissolution de l'Association « Les Amis de Tutti Canti » ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des trois quarts des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à St CYPRIEN le 30 septembre 2003

La Présidente

Le Secrétaire